## Les données à caractère personnel

## **Définition**:

Article 4 – RGPD

« toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"); est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale; »

Qu'elle soit confidentielle ou pas, de nature privée ou professionnelle, toute information qui correspond à cette définition est considérée comme une donnée à caractère personnel.

## Elles peuvent être :

- 1. Des données directement identifiantes : si elles sont associées à un élément indiquant clairement l'identité de la personne (ex : nom, email nominatif, une photo, etc..). Ce type de données figure par exemple : sur les fiches de paie, les factures, les fichiers clients, les relevés de compte bancaire...
- 2. Des données indirectement identifiantes : dans certains fichiers, les noms et prénoms sont remplacés par des identifiants, un numéro de client, un numéro de téléphone, etc... prises isolément ces données ne permettent pas de savoir immédiatement à qui correspond les informations mais associées à une autre base de données il est possible de retrouver l'identité de la personne.
- 3. Toute combinaison d'informations permettant d'identifier la personne. Certaines informations à elles seules ne permettent pas d'identifier une personne ni directement ni indirectement (associé à une autre base de données). En revanche, la combinaison de plusieurs de ces informations peut parfois permettre d'identifier de manière unique une personne.